

Direction départementale des territoires

#### ARRETE

constatant le franchissement des débits seuils d'étiage dans la zone d'alerte du Montargois et mettant en oeuvre les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau correspondantes.

#### Le Préfet du Loiret

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 18 et 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret;

VU les arrêtés des préfets coordonnateurs des bassins Seine-Normandie et Loire-Bretagne en date du 9 avril 2010, définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires pour l'année 2010;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages sollicitant le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant autorisation de prélèvement pour usage temporaire en cours d'eau au titre de l'année 2010 et réglementant les prélèvements à usages agricoles en régime d'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau dans le département du Loiret;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 2 juillet 2010, constatant le franchissement des seuils d'alerte sur les stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Montargois ;

VU la circulaire du 5 mai 2006 relative à la gestion de l'eau en période de sécheresse ;

VU le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, de mars 2005, relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du Comité des usages de l'eau réuni le 18 mai 2010;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées par la DREAL Centre aux stations hydrométriques de Pannes pour la Bezonde et de Saint Hilaire sur Puiseaux pour le Puiseaux ;

CONSIDERANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles et compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDERANT que les travaux menés notamment lors de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ont mis en évidence les relations entre les différents aquifères de la nappe de Beauce et les cours d'eau et qu'il y a donc lieu, en cas d'étiage sévère sur un de ces cours d'eau, de faire porter les limitations envisagées non seulement sur les prélèvements directs dans le cours d'eau mais également sur les prélèvements dans les aquifères alimentant ce cours d'eau;

CONSIDERANT que les forages les plus proches du cours d'eau, captant la nappe libre alimentant ce cours d'eau, ont, ces conditions étant réunies, une incidence directe et quasi-immédiate sur le débit du cours d'eau, et qu'il y a donc lieu de viser les prélèvements directs dans le cours d'eau et les prélèvements impactant les plus proches ;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier du Puiseaux à Saint-Hilaire-sur-Puiseaux, mesuré le 29 juin 2010 à 39 L/s, est, depuis cette date inférieur au Débit Seuil d'Alerte (DSA) fixé à 100 L/s par l'arrêté du 10 juin 2010 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret;

CONSIDERANT que le débit moyen journalier de la Bezonde à Pannes, mesuré le 29 juin 2010 à 69 L/s, est, depuis cette date inférieur au Débit Seuil d'Alerte (DSA) fixé à 200 L/s par l'arrêté du 10 juin 2010 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret;

CONSIDERANT que les débits moyens journaliers sont devenus inférieurs aux débits seuils d'alerte (DSA) pour les stations hydrométriques fixées à l'article 5 de l'arrêté du 10 juin 2010 visé précédemment ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en oeuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**: Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, agriculteurs, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles s'appliquent également aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation de ces établissements.

# ARTICLE 2: Constat de franchissement du Débit Seuil Alerte et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement des **Débits Seuils Alerte** (DSA) tels que définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 susvisé dans la zone d'alerte Montargois regroupant les bassins versants des rivières suivantes : Bezonde et Puiseaux. La liste des communes concernées par cette zone d'alerte figure en annexe du présent arrêté.

## <u>ARTICLE</u> 3 : Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

En complément des mesures de restrictions prévues dans le cadre de la gestion volumétrique de la nappe de Beauce, prescrites par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé: les prélèvements sont interdits du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

## ARTICLE 4: Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 3 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°2). Pour en bénéficier, l'exploitant concerné doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type par fax ou courrier électronique ou voie postale.

## ARTICLE 5: Mesures de restriction des prélèvements non agricoles et des autres usages de l'eau

Des mesures progressives de restriction provisoires des usages de l'eau, ci-après définies, sont appliquées pour les prélèvements non agricoles et les autres usages de l'eau. Ces mesures proportionnées et adaptées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée.

#### • Consommation des particuliers et collectivités

Les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou dérivation dans les cours d'eau ou les nappes ainsi que dans le réseau public prélevant dans la ou les nappe(s) ou les cours d'eau. Elles ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau

pluviale ou d'un recyclage. Sur la zone d'alerte de la Bonnée, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements dans la nappe alluviale de la Loire.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou de lavage haute pression.
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de	Prélèvements en rivières : interdiction
toute nature	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des jardins potagers et des massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h
Alimentation des fontaines en circuit ouvert	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.
Remplissage des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdit sauf pour les chantiers en cours

### • Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et nappes d'accompagnement : Interdiction  Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 8 h à 20 h

### • Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de concernés	l'eau	Mesures applicables
Gestion	des	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du
ouvrages,	(hors	cours d'eau
plans d'eau)		

### • Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables du seuil d'alerte
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu : obligation de restituer le débit du cours d'eau à l'aval des travaux.
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution au service en
Rejets industriels	charge de la police de l'eau  Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

#### ARTICLE 6 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, date de parution du présent arrêté, jusqu'au 31 octobre 2010.

#### **ARTICLE 7**: Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de  $5^{\text{ème}}$  classe, d'un montant maximal de  $1\,500\,\text{€}$ , et  $3\,000\,\text{€}$  en cas de récidive.

#### **ARTICLE 8: Exécution et publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Directeurs Départementaux des Territoires du Loiret et de la Nièvre, la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et qui sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

Fait à ORLEANS, le

- 7 JUIL 2010

Le Préfet.

Gérard MOISSELIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
  - M. le Préfet du Loiret
  - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:
  - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

### Annexe 1 Liste des communes Zone d'alerte Montargois

INCEE	NOM COMMUNI	<u> </u>	Zone Name de D
INSEE	NOM_COMMUN		Zone Nappe de Beauce
4E017	AUVILLIERS-EN- GATINAIS		Montargois
45017	AUVILLIERS-EN-		Montargois
45017	GATINAIS		Montargois
70011	BEAUCHAMPS-SUR-		Workingola
45027	HUILLARD		Montargois
	BELLEGARDE		Montargois
	BELLEGARDE		Montargois
	BOISMORAND		Montargois
	BUSSIERE (LA)		Montargois
	CEPOY	RG Loing	Montargois
	CHAILLY-EN-		
45066	GATINAIS		Montargois
	CHALETTE-SUR-		
45068	LOING	RG Loing	Montargois
45084	CHATENOY		Montargois
	CHEVILLON-SUR-		
	HUILLARD		Montargois
	CHOUX (LES)		Montargois
	CORQUILLEROY		Montargois
	CORTRAT		Montargois
45107	COUDROY		Montargois
15440	COUR-MARIGNY (LA)		Montaracia
	LADON		Montargois
	LANGESSE		Montargois Montargois
	LOMBREUIL		Montargois
	LORRIS		Montargois
	MONTEREAU		Montargois
	MORMANT-SUR-		Montargois
	VERNISSON		Montargois
	MOULINET-SUR-		Workergold
1 1	SOLIN (LE)		Montargois
	NESPLOY		Montargois
	NOGENT-SUR-		
45229	VERNISSON		Montargois
	NOYERS		Montargois
	OUSSOY-EN-		
	GATINAIS		Montargois
	OUZOUER-DES-		l.,
	CHAMPS		Montargois
	OUZOUER-SOUS- BELLEGARDE		Montarasia
			Montargois
	PANNES PRESNOY		Montargois Montargois
	PRESSIGNY-LES-		Moritaryora
45257	1		Montargois
	QUIERS-SUR-		3-11-
	BEZONDE		Montargois
	SAINT-HILAIRE-SUR-		l ·
	PUISEAUX		Montargois
	SAINT-MAURICE-SUR-		
	FESSARD		Montargois
	SOLTERRE		Montargois
	SURY-AUX-BOIS		Montargois
45321	THIMORY		Montargois
,			
	VARENNES-CHANGY		Montargois
	VIEILLES-MAISONS-		Montorgoia
	SUR-JOUDRY		Montargois
	VILLEMOUTIERS		Montargois
	VILLEMOUTIERS VIMORY		Montargois Montargois
40045	VIIVIURI		Inioritalyois

Annexe 2 : page suivante

DECLARATION POUR BENIEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE OU DE CRISE SUR LA ZONE BEAUCE arrête préfectoral du 7 Juin 2010

Seules les cultures maraichères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues à l'article 8 de l'article 8 de

3.04.	SEVAN		**
No hang		2 12 12	-

NOM/ RAISON SOCIALE:

ADRESSE (siège) :

NOM Gerant ou Responsable a contacter :

ADRESSE de la personne à contacter :

N'TEL:

affecte avoir des cultures maralohères en godets ou repiquées, horizoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues à l'article n°8 de l'artièle Beauce.

CULURES CONCERNEES:1:

Cultures maraishères en godels ouvrepiquées :	5U)	поп:
Cultures incritosies :	ani	non
Cumpes hors soil:	อนเ	non
Cultures sous abris :	pul	nen

Ces adaptations consistent à suspendre l'imigation sur ces cultures de 5 à 29h deux jours par semaine choicle selon le fableau oi dessous en pas d'alerte ou 4 jours par semaine en pas de orise.

<b>.</b>	EN PERIO	DE D'ALERTE	EN PERIODE DE CRISE						
	laledo rwet Fe	Jour shois) n'E	laicho ruct Fn	Jour shoisi n2	Jour oheisi n#i	lalodo woʻl \$'n			
ácur de la semaine <sup>à</sup>									
Flage horaire	30h-8h	29h-8h	205h-8fi	20n-8h	20h-8h	28h-8h			

affects qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'imigation sur un total de 24h par semaine en cas d'alerte ou de 48 h par semaine en cas de vrise sont réparties de la façon sulvante.

		EN PERIODE D'ALERTE						EN PERIODE DE CRISE						
	Jaur cholsi	uot iziene ruot iziene ruot izione ruot iziene ruot iziene ruot. Iziene ruot iziene ruot						Jour shold	Jour chak!	Jour choist	Tont opera	Jour cholsi	Jour choisi	
	16.50 11.00	በሚ	n®	:n₹4	11巻	nÆ	রম	a 34	□型	15°51	n*4	8:5	新名	กรั
Jour de la semaine													<u> </u>	
Flage horaire <sup>3</sup>														

1 cooner out ou non

2 : indiquer les lours de semaine choisis

3 : Indiquer les plages horaires sur la

journée en veillant pour le cas d'alerte à

respecier un total de cuopencion de

l'imigation de 24h sur la semaine et en

cas de crise de 45h pur la cemaine

i. 10

a konsature :

A retourner a la DOT/SEEF nadege menager@kiret.goux.ir ou Fax 02 38 52 48 61 Tel 02 38 52 48 03